RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

.

« 2H COIFFURE »

SARL au capital de 2.000 €

Siège social : 3 Rue de la République - 83390 Cuers

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur HSSAINI Hicham,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- **Monsieur MAÂCHOU Ahmed** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Tous deux déclarants ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et les articles R.223-1. et suivants.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : **Coiffure – Vente de produits dérivés de la coiffure, Débit de boissons non alcoolisées pour la clientèle.**

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **« 2H COIFFURE »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au **3 Rue de la République, 83390 Cuers.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.**

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 DECEMRE 2025**.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

[redacted]

[redacted]

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Les associés apportent à la société la somme de DEUX MILLES (2.000) euros, savoir :

- Monsieur HSSAINI Hicham
Une somme de MILLLE euros, ci 1 000,00 €

- Monsieur MAÂCHOU Ahmed
Une somme de MILLLE euros, ci 1 000,00 €

TOTAL DES APPORTS constituant le capital social 2 000,00 €

La somme totale versée, soit, DEUX MILLES (2.000) EUROS, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE, [redacted]

Elle pourra être retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au RCS de Draguignan.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLES (2.000) **euros**.

Il est divisé en CENT (100) parts de Dix (20) Euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur HSSAINI Hicham
CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

- A Monsieur MAÂCHOU Ahmed
CINQUANTE PARTS, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Les soussignées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus-indiquée.

TITRE III – PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, et donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Toute détention de parts sociales emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées.

[redacted]

[redacted]

Article 10 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.
Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants des associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 - Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera entre les associés survivants et avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE IV – GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas de SARL à associé unique. Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés, statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE V – CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article 16 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre. En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 20 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 24 - Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

TITRE VII – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 26 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non, à la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 31 - Frais

Les frais et droits des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Cuers
Le 03/04/2025

[redacted]

[redacted]

[redacted]

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT IMMATRICULATION

- Ouverture d'un compte bancaire



